

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 693

présenté par

M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite à l'avis du Haut conseil à la vie associative.

Ces articles ajoutent notamment un article 222 *bis* au code général des impôts en vue de créer une nouvelle obligation pour les associations faisant appel à la générosité du public et consistant à déclarer à l'administration fiscale, dans les trois mois de la clôture de leur exercice comptable (et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai), le montant global des dons reçus l'année précédente et le nombre de documents délivrés au cours de cette période.

Cette disposition ne présente aucun lien avec l'objet de la loi relative à la protection des principes républicains destinée à lutter contre le séparatisme et l'islamisme radical. Outre le fait qu'il crée une nouvelle contrainte pour ces associations - particulièrement les plus petites - cet article ne paraît pas avoir d'autre finalité qu'un recensement statistique. Ce n'est pas le bon véhicule législatif.

Aussi il convient de supprimer cet article.